

AURES TECHNOLOGIES

Société anonyme au capital de 1 000 000 €

Siège social : ZAC des Folies, 24 bis, rue Léonard de Vinci – 91090 Lisses

352 310 767 R.C.S. Evry

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 26 JANVIER 2023

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte afin de vous demander de vous prononcer sur l'ordre du jour suivant :

A caractère ordinaire :

1. Approbation du projet de transfert de la cotation des titres de la Société d'Euronext Paris vers Euronext Growth Paris et pouvoirs à donner au Conseil d'administration,

A caractère extraordinaire :

2. Extension de l'obligation statutaire de déclaration de franchissement du seuil de 2,5 % du capital ou des droits de vote à tout multiple de cette fraction et modification corrélative de l'article 9 des statuts, sous condition suspensive du transfert de marché,
3. Instauration de la faculté pour un actionnaire de se faire représenter en assemblée générale par toute personne de son choix et modification corrélative de l'article 16 des statuts, sous condition suspensive du transfert de marché,
4. Modification de la règle de prix prévue par les dixième et onzième résolutions de l'Assemblée Générale du 28 juin 2022 (délégations en matière d'offre au public et de placement privé), sous condition suspensive du transfert de marché,
5. Modification de la règle de prix prévue par la vingtième résolution de l'Assemblée Générale du 24 septembre 2020 (autorisation en matière de stock-options), sous condition suspensive du transfert de marché,
6. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,
7. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du code du travail,

A caractère ordinaire :

8. Pouvoirs pour les formalités.

1. Projet de transfert de la cotation des titres de la Société du marché Euronext Paris vers le marché Euronext Growth Paris (1^{ère} résolution à caractère ordinaire)

Nous vous demandons d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L. 421-14 V du Code monétaire et financier, le projet de demande de radiation des titres AURES TECHNOLOGIES des négociations sur Euronext Paris et d'admission concomitante aux négociations sur Euronext Growth Paris.

Motivation du projet de transfert

Ce projet vise à permettre à la société AURES TECHNOLOGIES d'être cotée sur un marché offrant un cadre réglementaire souple et adapté à sa taille et à sa capitalisation boursière en réduisant certaines contraintes de fonctionnement propres au marché d'Euronext Paris. Le transfert sur Euronext Growth Paris devrait également simplifier le fonctionnement de la société et diminuer les coûts relatifs à sa cotation, tout en lui permettant de continuer à bénéficier des attraits des marchés financiers.

Modalités du projet de transfert

Sous réserve de l'approbation du projet par les actionnaires et de l'accord d'Euronext Paris SA, cette opération de transfert s'effectuerait par la radiation des titres à la négociation sur le marché Euronext et leur admission concomitante aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris par le biais d'une procédure accélérée d'admission directe, sans émission d'actions nouvelles.

La société réunit à ce jour les conditions requises par les règles du marché Euronext Growth pour prétendre à ce transfert, à savoir une capitalisation boursière inférieure à un milliard d'euros et un flottant d'au moins 2,5 millions d'euros.

Dans l'hypothèse d'un vote favorable de l'Assemblée Générale des actionnaires, tous pouvoirs seraient consentis au Conseil d'administration pour la réalisation effective du transfert de marché de cotation.

Principales conséquences du projet de transfert (liste non exhaustive) :

Conformément à la réglementation en vigueur, AURES TECHNOLOGIES souhaite informer ses actionnaires sur les conséquences possibles d'un tel transfert, à compter de sa date de réalisation :

En termes d'information financière :

- **Information périodique** : En matière d'information financière périodique, les obligations de la Société seront allégées, et notamment, sans prétendre à l'exhaustivité :
 - o La société publiera, dans les quatre mois de la clôture, un rapport annuel incluant a minima ses comptes annuels et consolidés, un rapport de gestion et les rapports des Commissaires aux comptes. Elle établira également un rapport sur le gouvernement d'entreprise avec un contenu allégé.
 - o Elle diffusera, dans les quatre mois de la clôture du premier semestre (délai allongé), un rapport semestriel incluant ses comptes semestriels et un rapport d'activité afférent à ces comptes.
 - o La société aura un libre choix en matière de référentiel comptable (français ou IFRS) pour l'établissement des comptes consolidés. AURES TECHNOLOGIES entend conserver le référentiel comptable IFRS pour l'établissement des comptes consolidés.
- **Information Permanente** :
 - o AURES TECHNOLOGIES demeurera soumise aux dispositions applicables en matière d'information permanente, qui s'appliquent également aux sociétés cotées sur Euronext Growth Paris. La Société continuera à délivrer une information exacte, précise et sincère, en portant à la connaissance du public toute information susceptible d'influencer de façon sensible le cours et toute information portant sur les opérations de ses dirigeants, conformément aux dispositions du règlement (UE) n°596-2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marchés.
 - o Les informations réglementées (et notamment les informations privilégiées) devront toujours être diffusées de manière effective et intégrale. La Société continuerait à avoir recours à un diffuseur professionnel.

En termes de protection des actionnaires minoritaires :

- La protection des actionnaires minoritaires, en cas de changement de contrôle, sera assurée sur Euronext Growth Paris par le mécanisme de l'offre publique obligatoire en cas de franchissement, direct ou indirect, seul ou de concert, du seuil de 50% du capital ou des droits de vote ;
- Par ailleurs, les sociétés cotées sur Euronext Growth Paris ne doivent communiquer au marché, en termes d'évolution de l'actionnariat, que les franchissements de seuils (à la hausse ou à la baisse) de 50% et 90% du capital ou des droits de vote ;
- Cependant, conformément aux dispositions légales, la société restera soumise, pendant une durée de 3 ans à compter de sa radiation du marché Euronext Paris, au régime des offres publiques et au maintien des obligations d'information relatives aux franchissements de seuils et de déclarations d'intentions telles qu'applicables pour les sociétés cotées sur Euronext Paris. Par ailleurs, la société dispose déjà d'une obligation statutaire de déclaration de franchissement du seuil de 2,5 % du capital social ou des droits de vote. Il sera proposé à l'Assemblée générale mixte du 26 janvier 2023 de modifier les statuts en vue d'étendre cette obligation de déclaration de franchissement de seuil statutaire existante à tout multiple de cette fraction.

Liquidité du titre :

- S'agissant d'un marché non réglementé, il pourrait résulter du transfert sur Euronext Growth Paris une évolution de la liquidité du titre AURES TECHNOLOGIES qui pourrait être différente de la liquidité constatée depuis le début de la cotation d'AURES TECHNOLOGIES sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Le transfert pourrait également conduire certains investisseurs, privilégiant les titres d'émetteurs cotés sur un marché réglementé, à vendre leurs titres AURES TECHNOLOGIES.
- Il est précisé que le contrat de liquidité conclu par la Société serait maintenu après le transfert de marché.

Calendrier prévisionnel indicatif de l'opération (sous réserve de l'accord d'Euronext Paris)

- 15 décembre 2022 : décision du Conseil d'administration de soumettre le projet de transfert à l'approbation de l'Assemblée Générale mixte
- 16 décembre 2022 avant bourse : information du public annonçant la décision prise par le Conseil d'administration de proposer à l'Assemblée Générale d'approuver le projet de transfert (1^{er} communiqué)
- 26 janvier 2023 : tenue de l'Assemblée Générale se prononçant sur le projet de transfert. En cas de vote favorable de l'Assemblée, réunion du Conseil d'administration appelé à mettre en œuvre le transfert de cotation
- 26 janvier 2023 après l'Assemblée Générale et le Conseil d'administration et après bourse : information du public annonçant la décision de transfert votée par l'Assemblée Générale et la décision de mise en œuvre du transfert par le Conseil d'administration (2^{ème} communiqué)
- 26 janvier 2023 : dépôt auprès d'Euronext Paris d'une demande de radiation des titres d'Euronext Paris et de leur admission sur Euronext Growth Paris
- Fin mars 2023 : autorisation du transfert par Euronext Paris
- Fin mars 2023 : radiation des titres AURES TECHNOLOGIES sur Euronext Paris (avant bourse) et admission des titres AURES TECHNOLOGIES sur Euronext Growth Paris (à l'ouverture) - première cotation.

L'admission sur Euronext Growth Paris interviendrait au plus tôt après l'expiration d'un délai de deux mois à compter de l'Assemblée Générale, soit au plus tôt le 27 mars 2023.

Dans le cadre du transfert sur Euronext Growth Paris, AURES TECHNOLOGIES sera accompagnée par PORTZAMPARC (GROUPE BNP PARIBAS) en tant que Listing Sponsor.

Les actionnaires seront informés de l'avancement de ce projet de transfert de marché par voie de communiqués disponibles sur le site de la Société et diffusés via son wire.

2. Extension de l'obligation statutaire de déclaration de franchissement du seuil de 2,5 % du capital ou des droits de vote à tout multiple de cette fraction et modification corrélative de l'article 9 des statuts, sous condition suspensive du transfert de marché (2^{ème} résolution à caractère extraordinaire)

Les sociétés cotées sur Euronext Growth Paris ne doivent à ce jour communiquer au marché que les franchissements de seuils (à la hausse ou à la baisse), de 50% et 90% du capital ou des droits de vote. Néanmoins, conformément aux dispositions légales, la Société resterait soumise, pendant une durée de 3 ans à compter de sa radiation du marché Euronext, aux seuils applicables aux sociétés cotées sur Euronext.

Par ailleurs, la société dispose déjà d'une obligation statutaire de déclaration de franchissement du seuil de 2,5 % du capital social ou des droits de vote.

Nous vous proposons, sous condition suspensive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur Euronext Growth Paris, d'étendre cette obligation de déclaration de franchissement de seuil statutaire existante à tout multiple de cette fraction, et de prévoir que, pour l'application de cette obligation statutaire, les seuils de participation seront déterminés dans les mêmes conditions que les seuils de participation légaux.

Nous vous proposons donc de modifier en conséquence le dernier alinéa de l'article 9 des statuts.

3. Instauration de la faculté pour un actionnaire de se faire représenter en assemblée générale par toute personne de son choix et modification corrélative de l'article 16 des statuts, sous condition suspensive du transfert de marché (3^{ème} résolution à caractère extraordinaire)

Nous vous proposons, sous condition suspensive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur Euronext Growth Paris, de compléter les statuts pour prévoir la faculté pour un actionnaire de se faire représenter en assemblée générale par toute personne de son choix, car la mention expresse dans les statuts est requise pour les sociétés cotées sur Euronext Growth, conformément à l'article L. 22-10-39 du Code de commerce. A défaut, cette faculté ne sera pas ouverte aux actionnaires.

4. Modification des règles de prix prévues par les dixième et onzième résolutions de l'Assemblée Générale du 28 juin 2022 (délégations en matière d'offre au public et de placement privé), et par la vingtième résolution de l'Assemblée Générale du 24 septembre 2020 (autorisation en matière de stock-options), sous condition suspensive du transfert de marché (4^{ème} et 5^{ème} résolutions à caractère extraordinaire)

Dans l'optique d'un transfert des titres de la société sur Euronext Growth Paris, nous vous demandons de bien vouloir modifier, à compter du transfert de marché de cotation des actions de la société sur Euronext Growth Paris et sous la condition suspensive de sa réalisation, les règles de prix prévues par les dixième et onzième résolutions de l'Assemblée Générale du 28 juin 2022 (délégations en matière d'offre au public et de placement privé), et par la vingtième résolution de l'Assemblée Générale du 24 septembre 2020 (autorisation en matière de stock-options) de la manière suivante :

- a. Modification de la règle de prix prévue par les dixième et onzième résolutions de l'Assemblée Générale du 28 juin 2022 (délégations en matière d'offre au public et de placement privé), sous condition suspensive du transfert de marché (4^{ème} résolution à caractère extraordinaire)

Nous vous proposons de modifier la règle de prix prévue aux paragraphes 5 des dixième (*délégation d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public*) et onzième (*délégation d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé*) résolutions de l'Assemblée Générale du 28 juin 2022 et de prévoir que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre des délégations de compétence, objet des résolutions susvisées, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé au moment où le Conseil d'administration mettra en œuvre la délégation.

Il vous est également demandé de prendre acte que les quinzième résolution de l'Assemblée Générale du 24 juin 2021 (délégation d'augmentation de capital en rémunération d'apports en nature) et douzième résolution de l'Assemblée Générale du 28 juin 2022 (règle dérogatoire de prix) deviendraient caduques à compter de la date de réalisation du transfert de marché de cotation des actions de la société sur Euronext Growth Paris.

- b. Modification de la règle de prix prévue par la vingtième résolution de l'Assemblée Générale du 24 septembre 2020 (autorisation en matière de stock-options), sous condition suspensive du transfert de marché (5^{ème} résolution à caractère extraordinaire)

Nous vous demandons de bien vouloir modifier la règle de prix prévue au paragraphe 5 de la vingtième résolution de l'Assemblée Générale du 24 septembre 2020 (autorisation en matière de stock-options) et de prévoir que le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires dans le cadre de l'autorisation, objet de la résolution susvisée, serait fixé le jour où les options seraient consenties par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 alinéa 4 du Code de commerce, sans pouvoir être inférieur, en cas d'options d'achat d'actions, à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

Nous vous demandons également de constater en tant que de besoin que les références aux dispositions concernant les seules sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ne seraient plus applicables à compter du transfert de marché de cotation des actions de la société sur Euronext Growth Paris.

5. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (6^{ème} résolution à caractère extraordinaire)

Cette délégation a pour objet de conférer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de catégories de personnes, conformément notamment aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à dix-huit mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 200 000 euros (représentant environ 20 % du capital social existant au jour du présent rapport).

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les délégations en cours.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixé par le Conseil d'administration et devrait être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :

(i) les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur de l'équipement informatique ou de solutions logicielles; et/ou

(ii) les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans les secteurs visés au (i).

Si les souscriptions n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait à son choix, utiliser dans l'ordre qu'il déterminerait l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies.

Le Conseil d'Administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

6. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail (7^{ème} résolution à caractère extraordinaire)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire étant appelée sur une délégation susceptible de générer immédiatement ou à terme des augmentations de capital en numéraire, elle doit également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration, votre compétence à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières qui pourraient être émises en vertu de la présente délégation.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 1 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de vingt-six mois.

Il est précisé que le prix des actions à souscrire serait déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail. Le Conseil aurait tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle des commissaires aux comptes, le prix de souscription. Il aurait également

tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués.

Le Conseil d'administration pourrait ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Néanmoins, dans la mesure où cette délégation ne lui semble pas pertinent ni opportune, le Conseil d'administration vous suggère de la rejeter.

Votre Conseil d'administration vous invite à voter en faveur des résolutions soumises à votre vote, à l'exception de la septième résolution qu'elle vous suggère de rejeter.

Le Conseil d'administration